

1986, chapitre 101
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LE
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION ET
MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Projet de loi 131

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 11 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Lois modifiées:

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)





CHAPITRE 101

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-14,
a.16, mod.

1. L'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Régime
pédagogique

«Le règlement sur le régime pédagogique peut:

1° déterminer la nature et les objectifs des services éducatifs, leur cadre d'organisation et les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

2° fixer une date, entre le début de l'année scolaire et le 1^{er} janvier, pour la détermination de l'âge d'admissibilité aux services éducatifs;

3° permettre au ministre d'autoriser une dérogation à une disposition du règlement, sur demande motivée, lorsque son application risque de causer un préjudice à un élève;

4° permettre au ministre d'établir les modalités d'application des règles de sanction des études et d'exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines de ces règles;

5° permettre au ministre d'appliquer progressivement les dispositions du règlement sur la répartition des matières obligatoires et des matières à option et sur les règles de sanction des études;

6° permettre à une commission scolaire, aux conditions qui y sont prévues, d'exempter un élève d'une matière autre que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral. ».

c. I-14,
a.33, mod.

2. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans » par les mots « depuis le début de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de 5 ans à la date fixée par le règlement adopté en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 16 ».

c. I-14,
a.50, mod.

3. L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « qui fréquentent telle école et sont inscrits pour l'année scolaire suivante » par les mots « qui sont inscrits à une telle école pour l'année scolaire suivante »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « cesse de fréquenter cette école » par les mots « ne fréquente pas l'école pendant l'année scolaire pour laquelle il a été inscrit à cette école ».

c. I-14,
aa. 181.1 et
181.2, mod.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants:

Moyen de
communication

« **181.1** Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une session des commissaires y consent, prendre part à cette session, y délibérer et y voter par téléphone ou par un autre moyen de communication.

Consente-
ment

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque:

1° les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la session, y compris le président, forment le quorum;

2° le moyen de communication retenu permet à toutes les personnes participant alors ou assistant à la session de s'entendre l'une l'autre.

Procès-
verbal

Le procès-verbal d'une telle session doit faire mention:

1° du fait que la session s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication qu'il indique;

2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la session avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Commissaire réputé présent Un commissaire qui prend part à une session par un tel moyen de communication, qui y délibère et qui y vote est réputé être présent sur les lieux où se tient la session.

Application de l'art. 181.1 « **181.2** L'article 181.1 s'applique, en l'adaptant, aux réunions du Comité exécutif. ».

c. I-14, a. 339.4, mod. **5.** L'article 339.4 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. I-14, a. 339.6, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339.5, du suivant:

Autorisation du ministre « **339.6** Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à adopter un budget qui ne maintient pas l'équilibre prescrit à l'article 339.1. ».

c. I-14, a. 439, mod. **7.** L'article 439 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

c. I-14, a. 519.1, mod. **8.** L'article 519.1 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 10 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

c. I-14, a. 543, mod. **9.** L'article 543 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 10 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre « 339.5 » par le chiffre « 339.6 ».

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHARTE DES DROITS
ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET À L'ARTICLE 33
DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

c. C-60, a. 31, remp. **10.** La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifiée par le remplacement de l'article 31 par les suivants:

Libertés de conscience et de religion « **31.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité

dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

Effet
d'exception

« **32.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

c. I-14, a.
720, remp.

11. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifiée par le remplacement de l'article 720 par les suivants:

Libertés de
conscience
et de reli-
gion

« **720.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

Effet d'ex-
ception

« **721.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

c. M-15,
a.17, remp.

12. La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifiée par le remplacement de l'article 17 par les suivants:

Libertés de
conscience
et de reli-
gion

« **17.** Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), la présente loi ne porte pas atteinte aux libertés de conscience et de religion ni au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif qu'elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse.

Effet
d'exception

« **18.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi, dans la mesure où elle accorde des droits et privilèges à une confession religieuse. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Présomption **13.** Le décret 551-81 et le décret 552-81 du 25 février 1981, publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1981, établissant le régime pédagogique du primaire et du préscolaire et le régime pédagogique du secondaire, et les décrets modifiant ces régimes pédagogiques sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié par la présente loi.

Effet Le présent article a effet à compter de la date d'adoption de chacun des décrets visés au premier alinéa.

Entrée en vigueur **14.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.